

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

relatif au sinistre survenu le 17 septembre 2023 à ANNONAY

ENTRE,

d'une part,

SMACLASSURANCES SA (ou SAM), dont le siège social est situé 141 Avenue Salvador Allende à NIORT (79 000), inscrite sous le numéro 833 817 224 au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT, représentée par M. BOINOT, Inspecteur Dommages Aux Biens, dûment habilité aux fins des présentes,

(référence sinistre : S2309210151)

ET,

d'autre part,

La communauté d'agglomération ANNONAY RHÔNE AGGLO représentée par son président en exercice, M. PLÉNET, et domiciliée es qualité, la Lombardière 07430 DAVEZIEUX.

(référence sinistre : S2309210151)

ci-après désignés respectivement « l'assureur » et « l'assuré » ou collectivement « les Parties »

Il a été préalablement rappelé ce qui suit :

I.1. Le sinistre

Circonstances :

Un incendie est survenu dans la nuit du samedi 16 au dimanche 17 septembre 2023, qui a atteint le complexe sportif de notre sociétaire.

Le sinistre s'est produit en l'absence d'occupant et a été constaté par des voisins qui ont alerté les secours.

Les sapeurs pompiers d'Annonay sont rapidement intervenus sur les lieux. Néanmoins, à leur arrivée sur site, la salle Régis Roche était déjà totalement embrasée et ils ont uniquement pu sauver la salle contiguë.

I.2. Le contrat d'assurance et les garanties :

Le 18 septembre 2023, la communauté d'agglomération ANNONAY RHÔNE AGGLO, déclare le sinistre et porte plainte contre X (référéncée 14517/03942/2023).

La communauté d'agglomération ANNONAY RHÔNE AGGLO est titulaire d'un contrat souscrit par la SMACL ASSURANCES SA à effet du 1^{er} janvier 2021.

Au titre du contrat liant SMACL ASSURANCES et la communauté d'agglomération ANNONAY RHÔNE AGGLO, les garanties acquises sont les suivantes :

- *Garanties Principales : dommages au bâtiment et au contenu*
- *Garanties Annexes : Démo/Déblais, Maîtrise d'œuvre, Pertes d'usages, Honoraires d'Expert d'assuré*

Il est à noté que la franchise appliquée est de 2 000 euros

Les Parties, au terme de diverses confrontations et échanges, ont décidé de mettre un terme au contentieux susceptible de se développer et sont convenues de transiger ainsi qu'il suit.

II.1 : Évaluation du préjudice et renonciation de la commune

Étant rappelé que les experts ont évalués un préjudice d'un montant de **2 160 872 euros**, les Parties conviennent d'évaluer le préjudice de l'assuré à la somme globale, forfaitaire et définitive de **2 000 000€ (Deux Millions d'euros)** constituant d'un commun accord le seul préjudice indemnisable de l'assuré au titre des faits évoqués au point I.1 du préambule.

II.2 : Règlement du préjudice

Après déduction des acomptes du 10 octobre 2023 pour un montant de **100 000€**, du 23 décembre 2024 pour un montant de **200 000€** et du 09 avril 2025 pour un montant de **300 000€**, l'assureur s'engage à verser à l'assuré la somme de **1 400 000 euros** dans un délai de 20 jours à compter de la signature des présentes.

La franchise contractuelle de 2 000 euros est déduite du montant de l'indemnité.

II.3 : Transaction – renonciation à recours

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent accord, sous réserve de sa parfaite exécution, constitue entre elles une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, et fait ainsi obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

II.4 : Subrogation

À réception du règlement, l'assuré subroge la société SMACL ASSURANCES SA, dans ses droits et actions contre l'auteur ou les auteurs du sinistre jusqu'à concurrence de l'indemnité prévue à l'article II.1., alinéa 1^{er} des présentes, tant en application de l'article 1346-1 du code civil que de l'article L.121-12 du code des assurances.

Cette subrogation dans les droits et actions de l'assuré comprend la plainte déposée par ce dernier.

II.5 : Déclaration des Parties

L'assuré déclare que la délibération du conseil communautaire du 26 juin 2025 l'autorisant à signer les présentes a été transmise au contrôle de légalité et rendue exécutoire par publication sur le site internet de la collectivité, qu'elle a fait l'objet d'aucun retrait ni d'aucune abrogation et qu'elle est en conséquence parfaitement exécutoire.

Les Parties déclarent n'avoir établi aucune contre-lettre aux présentes.

FAIT à ANNONAY le

- en deux exemplaires originaux dont chacune des Parties reconnaît avoir reçu et conservé un exemplaire
- sans adjonction de mot ni retranchement, rature ou modification

Pour la communauté d'agglomération ANNONAY RHÔNE AGGLO :

Pour SMACL ASSURANCES SA :

(parapher chaque page, signer la dernière et faire précéder les signatures de la mention manuscrite « bon pour transaction dans les termes ci-dessus – reçu un exemplaire des présentes »)

III. ANNEXES

Délibération de l'organe délibérant de l'assuré
RIB (IBAN XXX)